

d) « l'uvulaire grande-fleur (*Uvularia grandiflora* J.E. Smith) » par « l'uvulaire à grandes fleurs (*Uvularia grandiflora* J.E. Smith) »;

e) « la valériane des tourbières (*Valeriana uliginosa* (Torrey et A. Gray) Rydberg ex Britton) » par « la valériane des tourbières (*Valeriana uliginosa* (Torrey & A. Gray) Rydberg ex Britton) »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« — l'arnica à aigrette brune (*Arnica lanceolata* Nuttall subsp. *lanceolata*) populations des régions administratives de la Capitale-Nationale, de Chaudière-Appalaches et de l'Estrie);

— l'aster à feuilles de linair (*Ionactis linarifolia* (Linnaeus) E.L. Greene).

**3.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53239

Gouvernement du Québec

### Décret 105-2010, 17 février 2010

Loi sur la Société des alcools du Québec  
(L.R.Q., c. S-13)

#### Boissons alcooliques composées de bière

CONCERNANT le Règlement sur les boissons alcooliques composées de bière

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre de la Sécurité publique, prendre des règlements sur les matières qui y sont énoncées, notamment la détermination des conditions de fabrication, d'embouteillage et de vente des boissons alcooliques, la détermination de leur composition et de leur volume d'alcool, l'établissement de classes ou de catégories et la détermination des spécifications des contenants des boissons alcooliques ainsi que les inscriptions ou indications qui doivent y être apposées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement sur les boissons alcooliques composées de bière a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle*

du Québec du 4 mars 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement sur les boissons alcooliques composées de bière, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement sur les boissons alcooliques composées de bière

Loi sur la Société des alcools du Québec  
(L.R.Q., c. S-13, a. 37, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>)

### SECTION I INTERPRÉTATION

**1.** Dans le présent règlement, on entend par :

« mélange à la bière » : la boisson alcoolique visée par le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa des articles 24.2 et 25 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13), obtenue par le seul mélange de la bière avec du jus de fruits, de l'eau, du gaz carbonique ou une substance aromatique, qui n'a pas l'arôme, le goût et les caractéristiques communément attribués à la bière, et dont le produit fini n'est pas de la bière;

« mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques » : la boisson alcoolique visée par le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, obtenue par le mélange d'un produit fabriqué par le titulaire d'un permis de brasseur avec au moins l'une des boissons alcooliques prévue à l'article 4 du présent règlement, et dont le produit fini n'est pas de la bière, du cidre, du vin, un alcool ou un spiritueux;

« substance aromatique » : les herbes, épices, fruits, plantes ou autres substances végétales aromatiques, leur extrait ou leur essence ainsi que le miel et le sirop d'érable;

« titre alcoométrique acquis » : le nombre de volumes d'alcool éthylique à la température de 20 °C contenus dans 100 volumes du produit considéré à cette température, exprimé en pourcentage d'alcool par volume;

« titulaire » : le titulaire d'un permis de brasseur, le titulaire d'un permis de distributeur de bière et le titulaire d'un permis de producteur artisanal de bière.

## SECTION II CONDITIONS DE FABRICATION

### §1. *Mélange à la bière*

**2.** Les ingrédients utilisés dans la fabrication d'un mélange à la bière doivent être non alcoolisés.

**3.** Le titre alcoométrique acquis d'un mélange à la bière est d'au moins 1,5 % et d'au plus 11,9 % d'alcool par volume et provient de la fermentation de la bière.

### §2. *Mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques*

**4.** Les boissons alcooliques qui peuvent être utilisées dans la fabrication d'un mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques sont la bière, le cidre léger, le vin et l'alcool.

Le titulaire d'un permis de brasseur doit acheter ces boissons alcooliques auprès du titulaire d'un permis industriel délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec qui autorise leur fabrication.

**5.** Le titre alcoométrique acquis d'un mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques est d'au moins 1,5 % par volume.

**6.** Lors de la fabrication d'un mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques, les boissons alcooliques achetées par le titulaire d'un permis de brasseur et les substances aromatiques qu'il utilise peuvent contribuer au titre alcoométrique acquis du produit fini dans une proportion maximale de 49 %.

## SECTION III INSCRIPTIONS SUR LES CONTENANTS

**7.** Le contenant d'un mélange à la bière ou d'un mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques doit, au moyen d'une étiquette ou autrement, comporter les inscriptions suivantes, en caractères gras, indélébiles, lisibles et contrastées :

1° la mention « mélange à la bière » ou « mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques » selon le cas, ou encore « boisson alcoolique à base de bière », « cooler à la bière », « boisson alcoolique à base de malt », « boisson alcoolisée au malt », « boisson de malt alcoolisée » ou « cocktail au malt »;

2° le nom de la boisson alcoolique utilisée, le cas échéant;

3° le nom et l'adresse du titulaire ainsi que le numéro du permis en vertu duquel celui-ci a fabriqué ce mélange à la bière ou ce mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques;

4° le titre alcoométrique acquis;

5° le volume net;

6° la mention « produit élaboré au Québec », « produit du Québec », « produit du Canada », « produit élaboré au Canada » ou, lorsque le produit provient exclusivement d'un pays autre que le Canada, la mention « produit de » suivie du nom du pays d'origine;

7° le code alphanumérique identifiant le lot de production du mélange à la bière ou du mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques;

8° la liste des ingrédients.

Les inscriptions visées aux paragraphes 1° à 6° doivent être inscrites sur la principale surface visible du contenant.

**8.** Toute inscription ou illustration apparaissant sur le contenant d'une bière, d'un mélange à la bière ou d'un mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques, y compris toute marque utilisée pour distinguer cette boisson alcoolique, doit être conforme et exacte et ne créer aucun risque de confusion ou de méprise dans l'esprit du consommateur, notamment quant à la nature ou la composition de cette boisson alcoolique.

En particulier, elle ne doit faire référence à aucune autre boisson alcoolique, de façon à éviter toute possibilité de confusion du produit concerné avec une telle boisson.

**9.** Le contenant ni, le cas échéant, l'emballage d'une bière, d'un mélange à la bière ou d'un mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques ne doivent créer aucun risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec le contenant ou autre emballage associés à une autre boisson alcoolique.

## SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRE, DIVERSE ET FINALE

**10.** Tout mélange à la bière ou mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques, fabriqué ou en cours de fabrication à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, peut, dans le cas où il n'est pas conforme à celui-ci, être commercialisé par le titulaire pendant une période de 6 mois à compter de cette date.

Les étiquettes, contenants et emballages des mélanges à la bière et mélanges de bière avec d'autres boissons alcooliques, non conformes au présent règlement à la date de son entrée en vigueur, peuvent être utilisés pendant une période de 6 mois à compter de cette date.

**11.** Lorsqu'un mélange à la bière ou un mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques est fabriqué en vue d'être expédié à l'extérieur du Québec et que des dispositions du présent règlement sont incompatibles avec la législation du lieu de destination, ces dispositions ne s'appliquent pas.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53240

Gouvernement du Québec

## Décret 120-2010, 17 février 2010

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Rapport d'accident — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le rapport d'accident

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 620 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la forme, le contenu et le mode de transmission du rapport qu'un agent de la paix doit transmettre à la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.1<sup>o</sup> de l'article 620 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quels cas un agent de la paix et un assureur sont tenus de faire rapport à la Société lorsque l'accident n'a causé qu'un préjudice matériel et qu'il n'a donné lieu à aucun délit de fuite;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le rapport d'accident par le décret numéro 708-99 du 16 juin 1999;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le rapport d'accident a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du*

*Québec* du 14 octobre 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le rapport d'accident annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur le rapport d'accident\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 620, par. 5<sup>o</sup> et 5.1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement sur le rapport d'accident est remplacé par le suivant :

« **1.** L'agent de la paix qui, en application des articles 173 et 176 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), se rend sur les lieux d'un accident au cours duquel une personne a subi un préjudice corporel, doit faire rapport de l'accident en remplissant la formule prévue à l'annexe I. ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « sur un support papier la section I de la formule prévue à l'annexe I ou en remplissant sur un support informatique la section I de la formule prévue à l'annexe II » par les mots « la section I de la formule prévue à l'annexe I »;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 1<sup>o</sup>;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « 1 000 \$ » par « 2 000 \$ ».

**3.** L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

---

\* Les seules modifications au Règlement sur le rapport d'accident, édicté par le décret numéro 708-99 du 16 juin 1999 (1999, *G.O.* 2, 2526), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 508-2003 du 31 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1981).